Numéro de rôle : **23/570/A**
Numéro de répertoire : **24/** 3141
Chambre : **3ème**
Parties en cause : **B** **F c/ l'UNMS**
Jgt contradictoire interlocutoire-expertise-rôle

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique supplémentaire du 9 décembre 2024

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur J B**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant personnellement.

CONTRE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,**
en abrégé « UNMS »,
(BCE : 0411.724.220),
Rue Saint-Jean, 32-38,
1000 BRUXELLES.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître D. L , Avocat à 7000 MONS,

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé par courrier recommandé du 6 juin 2023, entré au greffe le 7 juin 2023 à l'encontre de la décision du 12 mai 2023 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail dont la demande de désistement du 24 septembre 2023 ;
- l'avis écrit de J. N , Substitut de l'Auditeur du Travail, déposé au dossier le 4 octobre 2023 (art.766§1 al.3 CJ), notifié aux parties.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique d'introduction du 14 octobre 2024. Il n'a pas été répliqué ni oralement, ni par écrit à l'avis écrit de l'Auditeur.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

2.1. Objet de la demande

M. J B conteste la décision adoptée le 12 mai 2023 par le médecin-conseil de l'UNMS qui refuse de reconnaître son état d'incapacité au sens des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, au motif suivant :

« J'ai reçu votre déclaration d'incapacité de travail le 17/04/2023

a) Après examen des affections, mentionnées dans cette déclaration et sur base du questionnaire relatif à l'activité professionnelle que vous m'avez transmis, j'estime ne pas pouvoir vous reconnaître incapable de travailler conformément à l'article 19 de l'arrêté Royal du 20 juillet 1971 pour les raisons suivantes :

Vous n'avez pas mis fin à complètement à :
- l'activité professionnelle que vous exerciez en qualité de travailleur indépendant avant le début de votre incapacité de travail ;
- l'autre activité professionnelle que vous exerciez avant le début de votre incapacité de travail ».

Par courrier du 24 septembre 2023 adressé à l'auditorat du travail, M. J B a écrit ce qui suit : « *Par la présente, je vous signale avoir décidé d'abandonner la procédure de recours contre la décision de Solidaris…* »[1].

2.2. Position des parties

A l'audience du 14 octobre 2024, M. J B a déclaré qu'il avait changé d'avis et qu'il ne voulait plus se désister de son recours contre l'UNMS. Il demande de déclarer son recours fondé car les tâches qu'il a effectuées étaient minimes.

L'UNMS demande de déclarer le recours irrecevable et à titre subsidiaire, s'en réfère à Justice quant à une mesure d'expertise.

3. RECEVABILITE ET COMPETENCE

La demande est recevable car introduite dans les formes et délais légaux.

C'est vainement que l'UNMS soutient que la demande serait irrecevable. En effet, la décision querellée a été adoptée le 12 mai 2023 et M. J B a introduit son recours le 7 juin 2023, de sorte que le délai légal de 3 mois a bien été respecté.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande.

[1] Cf. pièce 5 – dossier Auditorat.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Demande de désistement

4.1.1. Principes

L'article 824 du Code judiciaire dispose :

« *Le désistement peut être exprès ou tacite.*
Le désistement exprès est fait par un simple acte*, signé de la partie ou de son mandataire, nanti d'un pouvoir spécial à moins que la loi n'en dispose autrement, et signifié à la partie adverse, s'il n'est préalablement accepté par elle.*
Le désistement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie d'abandonner l'instance ou l'action ».

L'article 825 du Code judiciaire précise :

« La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ».

4.1.2. Application au cas d'espèce

M. J B précise à l'audience du 14 octobre 2024 qu'il a changé d'avis et qu'il souhaite poursuivre la procédure contre la décision de l'UNMS.

Partant, M. J B exprime son intention certaine de ne pas se désister et de poursuivre la procédure.

Autrement dit, M. J B renonce à sa demande de désistement d'instance.

Le Tribunal en prend acte.

4.2. Incapacité primaire de travail d'un travailleur indépendant

4.2.1. Principes[2]

a-

[2] CLESSE, C., [L'expertise dans les secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants] in L'assurance maladie-invalidité,273-295, mise à jour au 15/03/2023.

Tout comme pour le régime des travailleurs salariés, il existe deux périodes d'incapacité : l'incapacité primaire (1 an à dater du début de l'incapacité) et l'invalidité (au-delà d'un an d'incapacité).

Au contraire du régime salarié, la période d'incapacité primaire (d'un an) n'est pas scindée en deux périodes au cours desquelles la méthode d'évaluation diffère.

L'incapacité primaire est définie à **l'article 19** de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants qui dispose que :

> *« Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.*
> *(...)*
> *Lorsque, au moment où débute l'état d'incapacité de travail, le titulaire n'exerçait plus d'activité professionnelle, l'état d'incapacité est apprécié en fonction de l'activité de travailleur indépendant qu'il a exercée en dernier lieu ».*

L'invalidité est définie **à l'article 20**, du même arrêté royal, qui dispose que :

> *« Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.*
>
> *Pour l'évaluation de l'état d'incapacité de travail, visé à l'alinéa 1er, il est tenu compte des compétences professionnelles acquises lors d'un programme de réadaptation professionnelle au terme d'une période de six mois prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel ledit programme a été achevé ».*

b-

L'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité impose trois conditions pour que des indemnités soient versées au travailleur indépendant en incapacité de travail :

- 1ère condition : le travailleur doit avoir mis fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité d'indépendant et qu'il assumait avant le début de son incapacité ;
- 2ème condition : la cessation de l'activité doit être la conséquence des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- 3ème condition : le travailleur ne peut exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

C'est évidemment, la **première condition** qui pose le plus de questions.

b.1.
Tout d'abord, une question relative au critère d'évaluation.

Comme le souligne la cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 6 octobre 2022 :

> *« L'incapacité de travail ne doit pas être « de 66 % » pour les salariés, et « de 100 % », pour les indépendants.*
> *Elle se mesure par rapport à une capacité de gain pour les salariés (laquelle doit être réduite de 66 % au moins, par rapport à ce qu'un travailleur comparable pourrait gagner dans des professions comparables à la sienne et dans les diverses professions qu'il aurait pu exercer) et à une aptitude physique pour les indépendants (laquelle doit empêcher le travailleur d'exercer sa profession, et celles dont il pourrait être chargé équitablement)* »[3].

Comme l'a précisé la cour de cassation dans son arrêt du 20 décembre 1993, « *L'incapacité de travail visée à l'article 19 n'est pas une notion absolue mais qu'il convient de l'examiner en fonction de l'occupation professionnelle personnelle ; que l'inactivité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes* »[4].

Dans son arrêt du 21 janvier 1985, la Cour de cassation a considéré que : « *Le travailleur qui, en raison de lésions et de troubles fonctionnels, n'accomplit plus que des tâches minimes afférentes à son activité de travailleur indépendant exercée auparavant, est incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, s'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle* »[5].

Autrement dit, peu importe le taux d'incapacité physique, ce qu'il faut vérifier c'est **si le travailleur indépendant demeure capable d'exercer une activité professionnelle de laquelle il peut vivre**. Cette incapacité doit être appréciée avec bon sens, de façon raisonnable et humaine[6]. Ainsi, la situation d'un artisan menuisier ou d'un menuisier qui dirige une P.M.E. qui occupe du personnel est très différente.

b.2.
Ensuite, une question relative à la poursuite des tâches minimes.

Deux situations doivent être distinguées :

- soit le travailleur indépendant a demandé et obtenu une autorisation du médecin-conseil :

---

[3] C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2022, R.G. 2021/AB/821. Cité par CLESSE, C., [L'expertise dans les secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants] in L'assurance maladie-invalidité,273-295, mise à jour au 15/03/2023.
[4] Cass., 20 décembre 1993, J.T.T., 1994, p. 53 ; Voir également : C. trav. Liège, 21 janvier 2014, C.D.S., 2016/4, 149 ; C. trav. Mons, 10 septembre 1997, Bull. inf. INAMI, 1998/2, p. 209.
[5] Cass., 21 janvier 1985, Pas., 1985, I, p. 576 ; D. SIMOENS, « De resttaken van een arbeidsongeschikte zelfstandige : 'minieme taken' of 'reële arbeid' ? », R.W., 1985-1986, pp. 239 à 241.
[6] C. trav. Gand, 15 septembre 1978, R.G. 100/78, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 5 ; C. trav. Anvers, 9 juin 1978, R.G. 352/77, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 1.

dans ce cas, le travailleur indépendant peut poursuivre une activité ou une partie de son activité sur base de l'autorisation du médecin-conseil[7] ;

- soit le travailleur indépendant n'a pas demandé et/ou obtenu une autorisation du médecin-conseil :
  dans ce cas, il est admis par la jurisprudence que le travailleur indépendant peut poursuivre une activité minime dans le cadre de son activité professionnelle ; la poursuite d'une tâche n'empêche pas de constater l'incapacité de travail, lorsque cette tâche n'est pas susceptible de rendre économiquement viable l'activité professionnelle ou lorsqu'elle est résiduaire, limitée, réduite ou accessoire[8].

  Il s'agit d'une appréciation in concreto qui vise à autoriser la poursuite de certaines tâches minimes ou d'activités résiduelles ou marginales ;

  L'inactivité totale est une notion théorique qui ne se retrouve, en pratique, que dans des cas extrêmes ; de plus, la cessation de l'activité d'un indépendant n'implique pas la cessation des activités de son entreprise ; la cessation d'activité de l'indépendant n'empêche pas la perception de revenus (en effet, l'évaluation de l'incapacité se fait en fonction non pas des critères liés à l'entreprise mais en fonction de l'activité personnelle du travailleur indépendant)[9].

b.3.
Enfin, une question relative à la notion des tâches minimes, résiduelles ou marginales.

Pour apprécier le caractère minime ou résiduel ou marginal, il faut opérer une distinction entre les tâches principales et les tâches accessoires et déterminer le caractère minime de ces dernières.

Ont été admises comme tâches minimes :
- ✓ la surveillance et la direction des travaux agricoles ainsi que les achats et la vente des produits et équipement[10] ;
- ✓ la réalisation de devis pour des travaux de maçonnerie[11] ;
- ✓ la présence du travailleur sur un tracteur afin d'aller nourrir 4 veaux pendant que son épouse est alitée à cause d'une phlébite[12] .
- ✓ le fait pour un restaurateur d'être présent dans son restaurant pour maintenir les contacts avec la clientèle et conserver toutes les tâches administratives, sauf la comptabilité[13] ;

---

[7] Art. 20bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.
[8] C. trav. Gand, 15 septembre 1978, R.G. 100/78, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 5
[9] En ce sens : P. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance obligatoire », J.T.T., 1997, p. 94.
[10] C. trav. Mons, 10 septembre 1997, inédit, R.G. 10640.
[11] C. trav. Liège, 17 février 2004, Chr. D.S., 2004, p. 340.
[12] C. trav. Mons, 9 mai 1997, inédit, R.G. 11713 et 11718.
[13] C. trav. Mons, 9 avril 1997, inédit, R.G. 12461

- ✓ la gestion financière d'un commerce de gros de fruits et légumes, car cela implique l'accomplissement de tâches non négligeables en rapport avec la viabilité de celle-ci[14] ;
- ✓ diriger des chantiers et des travailleurs dans le secteur de la construction[15] ;
- ✓ poursuivre l'activité d'élevage d'une ferme d'agriculture et d'élevage[16] ;
- ✓ exercer des tâches de surveillance d'une exploitation agricole et poursuivre ses mandats d'associé actif et de gérant de la société coopérative[17]
- ✓ s'occuper de travaux administratifs, de la facturation, de la surveillance et de la gérance d'une SPRL de travaux de toiture qui comporte deux ouvriers[18] ;
- ✓ prendre les commandes, entretenir les contacts avec la clientèle d'un commerce de combustible alors qu'un travailleur n'a été engagé que pour effectuer le travail lourd[19] ;
- ✓ vendre des pommes de terre et des fruits à des particuliers au sein d'une exploitation agricole[20].

4.2.2. Application au cas d'espèce

M. J B (né le 1986) a effectué des études d'ingénieur civil architecte, spécialisé en stabilité et exerce le métier d'ingénieur en stabilité en qualité d'indépendant depuis 2009.

M. J B a adressé au médecin conseil de l'UNMS **un certificat médical** émanant du Dr C P , daté du 13 avril 2023, **faisant état d'épuisement psychologique et d'insomnies**. Ce certificat a été réceptionné le 17 avril 2023 par l'UNMS.

L'UNMS a refusé de reconnaître M. J B en incapacité de travail au motif que ses activités professionnelles n'avaient pas été réduites à 100 %. Cette décision se fonde sur le formulaire remplit par M. J B en ce qui concerne la question relative à la fin de « toutes ses activités » :

- à la question « *si non, quelles tâches de votre/vos activité(s) indépendante(s) personnelle(s) avez-vous continué à exercer », il a répondu : « uniquement comptabilité pour déclaration TVA et revenus 2022 » ;*
- *à la question, « Combien de temps y consacrez-vous en moyenne (jours, heures) ? », il a répondu : « 4h » »*[21].

---

[14] C. trav. Mons, 22 mars 1995, inédit, R.G. 11960. La société faisait un chiffre d'affaires annuel de 26 millions de francs belges (environ 645 000 €).
[15] C. trav. Liège, 17 février 2004, Chr. D.S., 2004, p. 340
[16] Trib. trav. Huy, 22 octobre 1982, R.G. 17781/82, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 27.
[17] C. trav. Mons, 22 mars 1995, inédit, R.G. 9679
[18] C. trav. Gand, 2 novembre 1984, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 31.
[19] Trib. trav. Courtrai, 15 janvier 1988, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 42
[20] C. trav. Bruxelles, 8 septembre 1997, R.G. 33996, Rec. jur. INAMI, 4.1.4, n° 49
[21] Cf. pièce 5 – dossier Auditorat.

M. J B précise que ses tâches très minimes n'ont été exercées que pour respecter ses obligations fiscales (TVA et déclaration impôt sur les revenus). Il n'a effectué aucune tâche de nature à rendre viable son activité professionnelle arrêtée en raison de son incapacité de travail.

A l'audience, il souligne que son activité professionnelle demande une grande concentration lors des calculs de stabilité. Selon lui, son état de santé (dépression, épuisement psychologique) ne lui permettait pas d'effectuer la moindre tâche professionnelle d'ingénieur en stabilité. La simple tenue de sa comptabilité lui prenait plusieurs heures de concentration.

Le Tribunal relève que l'UNMS fait une application erronée de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, en considérant que M. J B devait cesser à 100% ses activités professionnelles.

Il est admis de jurisprudence constante que le travailleur indépendant peut poursuivre une activité minime dans le cadre de son activité professionnelle ; la poursuite d'une tâche n'empêche pas de constater l'incapacité de travail, lorsque cette tâche n'est pas susceptible de rendre économiquement viable l'activité professionnelle ou lorsqu'elle est résiduaire, limitée, réduite ou accessoire.

En l'espèce, il est évident que les tâches comptables (obligatoires en vertu des lois fiscales) sont accessoires et limitées par rapport à l'activité professionnelle de M. J B . L'exécution de ces tâches de minime importance n'était d'ailleurs pas de nature à rendre économiquement viable son activité professionnelle d'ingénieur en stabilité.

Partant, les tâches exercées par M. J B , durant sa période d'incapacité, étaient accessoires et non susceptibles de rendre économiquement viable son activité d'ingénieur en stabilité.

Sur le plan médical, M. J B produit un certificat du docteur Payen, daté du 3 mai 2023 suivant lequel : « ... *Monsieur souffre d'une dépression réactionnelle, il est actuellement épuisé car il souffre d'insomnies... un suivi psychologique va débuter.*

Au vu du certificat médical produit, la décision médicale de l'UNMS apparaît valablement contestée.

La période litigieuse débute le 17 avril 2023.

Etant donné le différend d'ordre médical opposant les parties, il convient de désigner un expert afin d'établir si, au 17 avril 2023 et ultérieurement, M. J B possédait une perte de la capacité de gain, au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,

Prend acte du renoncement de M. J B à sa demande de désistement d'instance.

Dit la demande recevable.

Dit pour droit que les tâches exercées par M. J B durant la période d'incapacité, étaient accessoires et non susceptibles de rendre économiquement viable son activité d'ingénieur en stabilité.

Avant de dire le droit quant au fond, désigne en qualité d'expert :

- le **Docteur D B**

  Cabinet et adresse courrier :

- à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le **Docteur E R**

  Cabinet et adresse courrier :

lequel, après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être faire remettre leurs dossiers, avoir entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, dans le respect des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, reçoit pour mission :

- d'examiner **Monsieur J B ;**
- de décrire son état de santé ;
- de dire si, **à la date du 17 avril 2023 et ultérieurement** (au plus tard jusqu'au 16 avril 2024 – période d'incapacité primaire), il se trouvait en état d'incapacité de travail au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, en référence avec la profession qu'il a exercée en dernier lieu ;
- Si l'incapacité a perduré au-delà du 16 avril 2024 (période d'invalidité),

de dire si, à partir du 17 avril 2024 et ultérieurement, il se trouvait en état d'incapacité de travail au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, en référence [1] avec la profession qu'il a exercée en dernier lieu et [2] avec toute activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle ;

- de préciser si cette incapacité a pris fin et à quelle date.

Dit que l'expert pourra, au besoin et en raison des affections dont souffre M. J B s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 s'agissant d'un examen demandé par un expert judiciaire.

Ordonne, conformément à l'article 972*bis* du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse.

Dit que l'expert donnera connaissance au tribunal, aux parties et à leurs conseils de ses préliminaires et avis provisoire.

Dit que l'expert dressera de sa mission un rapport motivé, affirmé sous serment et signé, à déposer en minute au greffe de la division de Mons de ce tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier en application de l'article 972, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire.

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux mandataire et conseil des parties.

Dit que l'état des frais et honoraires de l'expert sera établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Invite les parties à informer le Tribunal par écrit, de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert dans les trente jours du dépôt du rapport.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, le Juge I. C et, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance de la Présidente du tribunal.

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. C , Juge, présidant la 3ème chambre.

S. G , Juge social au titre d'indépendant.

[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785, al. 1 du C.J.)

F. S , Juge social au titre d'indépendant.

[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785, al. 1 du C.J.)

L. H , Greffier.

L. H I. C

Et prononcé à l'audience publique supplémentaire du **9 décembre 2024** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C , juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. H , greffier.

Le greffier, Le Juge,

L. H I. C